



L'IMPACT DES NOUVELLES NORMES ISO EN MATIERE DE CLOUD COMPUTING SUR LES CONTRATS

Trois nouvelles normes ISO non obligatoires

- Après un peu plus de deux ans de travaux les organismes de normalisation UIT-T et ISO ont approuvé trois nouvelles normes (1).
- La **norme ISO 17788** définit les cinq types d'intervenant sur le marché du cloud computing (auditeurs, partenaires, clients, fournisseurs, intermédiaires), les trois types de services proposés (infrastructure as a service ou « IaaS », platform as a service ou « PaaS » et Software as a Service ou « SaaS »).
- La **norme ISO 17789** s'attache à définir l'architecture fonctionnelle de référence, c'est-à-dire la façon de construire une plateforme de services cloud computing, dans un souci d'interopérabilité.
- La **norme ISO 27018** fixe les règles de sécurité à appliquer pour les fournisseurs de cloud public afin d'assurer la protection des données personnelles, garantir la transparence et se conformer à leurs obligations réglementaires.
- Aucune de ces normes ne présente de caractère obligatoire. Elles ne peuvent en soi être opposables en justice, comme cela a déjà été jugé à l'occasion de la **norme NFZ67-147** sur l'établissement de constats internet d'huissier (2).

Un référentiel complétant le contrat sans le substituer

- **En l'absence de clause spécifique.** Sans référence aux normes précitées dans les contrats du cloud computing, ces normes ne sont pas opposables entre les parties. Certains grands acteurs anglo-saxons du marché du cloud computing, entendent d'ailleurs tout faire pour ne pas s'y soumettre et faire prévaloir leur seul contrat.
- Une telle attitude ne doit empêcher de pouvoir permettre la comparaison entre les contrats de ces prestataires réfractaires et lesdites normes, lesquelles vont constituer ni plus ni moins que l'état de l'art dans le domaine du cloud computing. Les opérations de benchmark vont ainsi être simplifiées.
- **En présence d'une clause spécifique.** Il est possible par contrat de donner une valeur contraignante aux normes concernées.
- Tout l'intérêt est alors de pouvoir faire du contrat l'outil opérationnel mettant en œuvre les grands concepts de ces normes internationales. Particulièrement face à des prestataires étrangers avec des contrats soumis à une législation hors Union européenne, ces normes constituent un socle réduisant l'aléa juridique.
- Dans le cadre d'une **clause d'audit**, faire référence à de telles normes permet d'éviter des discussions sur les standards applicables.
- Nul doute que ces normes devraient lever, certaines des réserves qui pouvaient encore freiner certains projets de migration dans le cloud (3).
- Même si **d'autres normes** sont attendues sur les engagements de service, l'interopérabilité et la traçabilité des données, seul le **contrat** reste l'outil le plus adapté pour encadrer rigoureusement la relation client-prestataire.

Les enjeux

Des normes en soi dépourvues de caractère juridique contraignant mais fixant un référentiel technique et commercial incontournable pour le cloud computing.

(1) Elles sont disponibles gratuitement sur www.itu.int/

(2) CA Paris 27-2-2013 [RG n°11/02928](#).

L'essentiel

Utiliser ces normes pour benchmarker les contrats.

Viser ces normes au contrat pour réduire l'aléa juridique en cas d'application de législation étrangère

(3) [JTIT n°111](#) - avril 2011, p. 3.

[ERIC LE QUELLENEC](#)

Communications électroniques

LE TRES-HAUT-DEBIT POUR LES ENTREPRISES

La réglementation des produits spécifiques aux entreprises

- Les **besoins** télécoms des entreprises sont souvent **complexes**, en raison notamment de leur **caractère multi-sites**. Ainsi, si une partie des sites d'entreprises se contentent d'accès généralistes, d'autres, plus critiques, requièrent une qualité de service accrue.
- Selon la **taille** et l'activité de leurs différents sites, les entreprises recourent à des **offres diverses**. Ces offres peuvent être élaborées, notamment, à partir d'offres de gros régulées activées, spécifiques aux entreprises ou généralistes (par exemple, bitstream) selon les cas.
- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (**Arcep**) a adopté le 26 juin 2014 **trois décisions** d'analyse des marchés du haut et du très-haut-débit fixe les offres :
 - d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire (marché 4) ;
 - de gros d'accès à haut et très haut débit activées dites « généralistes » (marché 5) ;
 - dites « spécifiques entreprise » ou « services de capacité » (marché 6).
- Les **offres de gros** activées sur boucles locales optiques dédiées (BLOD), briques de base pour construire des **services spécifiques entreprises** (interconnexion de sites, accès à l'internet, téléphonie fixe, etc.), sont incluses dans le marché 6.

Levée d'obligations tarifaires au 1er janvier 2015

- Selon la nouvelle décision d'analyse de « marché 6 » (1), la **société Orange** continue d'exercer, à l'échelon national, une influence significative sur les offres de gros activées sur BLOD et est soumis en conséquence à une **obligation** de fournir certains produits de gros sur fibre optique : LPT THD, CE2O sur collecte ATM, C2E et CELAN optique sur collecte Ethernet (2).
- Néanmoins, l'Arcep a mis en place des **remèdes tarifaires géographiques** différenciés afin de tenir compte de l'émergence de disparités locales en termes d'intensité concurrentielle. L'Arcep a notamment défini une zone éligible à la levée de l'obligation tarifaire, dite « ZF1 ».
- Cette zone est constituée depuis le **1er janvier 2015** de 17 communes, dont 12 en Ile-de-France : Paris, Boulogne-Billancourt, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Vincennes, Aubervilliers, Lyon, Villeurbanne, Grenoble, Lille et Nancy.
- Cependant, au-delà du **zonage tarifaire**, la nouvelle décision en vigueur impose à Orange de compléter son catalogue d'offres de gros activées sur BLOD. Par ailleurs, Orange inclut désormais dans son offre de gros les services de raccordement optique sécurisé (dits « RS2/RS3 »), qui répondent à une demande croissante d'entreprises pour des solutions d'adductions multiples de leurs sites.
- Il ressort de cette évolution que la **réglementation privilégie** de plus en plus une qualité de service améliorée pour l'accès, notamment pour répondre aux besoins des entreprises souscrivant aux offres d'Orange répliquées par les opérateurs alternatifs.

L'enjeu

Afin d'apporter le très-haut-débit aux entreprises, quels sont les nouveaux leviers que peuvent actionner les opérateurs alternatifs et dans quelles situations, à la suite des récentes décisions de l'Arcep en matière de régulation ex ante des marchés de gros ?

Les conseils

Les opérateurs de petite taille dédiés au marché entreprise doivent veiller à négocier avec Orange des améliorations opérationnelles concernant la fiabilité, le délai de réparation, la gestion des armoires ou le dimensionnement en fibres surnuméraires, etc.

(1) [Décis Arcep 2014-0735](#) du 26-6-2014.

(2) Liaison partielle terminale très haut débit, collecte Ethernet optique Opérateurs, Core Ethernet entreprise, Core Ethernet Local Area Network.

FREDERIC FORSTER
EDOUARD LEMOALLE

LE DEVOIR DE CONSEIL DE L'ASSUREUR EN PRESENCE D'UNE CAUSE ILLICITE

Le devoir de conseil de l'assureur face à un professionnel

- En novembre 2008, une **société d'évènementiel** a organisé une exposition visant à exhiber des dépouilles et organes de personnes humaines. Pour se garantir contre toute perte pécuniaire liée à l'annulation de l'exposition - extérieure à sa volonté - elle a souscrit **deux contrats d'assurance distincts** avec deux sociétés d'assurances différentes.
- Saisi par des associations contre la peine de mort, le **juge des référés** a ordonné **l'interdiction de l'exposition** sur le fondement des [articles 16 et suivants du Code civil](#). Cette décision a été confirmée en appel et en cassation (1), l'exposition de cadavres à des fins commerciales étant **contraire au Code civil**.
- Les assureurs refusant d'indemniser la société, cette dernière a alors intenté une **seconde action** visant à obliger les assureurs à **l'indemniser** du fait des **conséquences de l'interdiction** de l'exposition et à la dédommager au titre de la violation de leur obligation d'information et de conseil. Ces derniers ont invoqué qu'ils n'avaient pas eu connaissance du caractère illicite de l'évènement et qu'il appartenait à l'assuré de se renseigner sur la licéité de l'exposition.
- Le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel (2) ont prononcé la **nullité des contrats d'assurances** pour illicéité de la cause et ordonné la restitution des primes versées au titre des contrats. S'agissant de la violation de l'obligation d'information et de conseil, la société étant un **professionnel** de l'évènementiel, de surcroît assistée pour la souscription du contrat de son propre courtier, il lui incombait de s'assurer de la licéité de l'exposition projetée.
- **L'arrêt d'appel a été cassé** aux motifs qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résultait pas des constatations et énonciations évoquées par la cour d'appel que les assureurs avaient attiré l'attention de la société sur le risque d'annulation de l'exposition litigieuse, la cour d'appel a violé [l'article 1147 du Code civil](#) (3).

Réaffirmation de l'obligation d'information à l'égard de l'assuré

- La Cour de cassation réaffirme l'obligation d'information de l'assureur à l'égard de son assuré en présence de risque contraire à l'ordre public.
- Il est constant que les risques contraires à l'ordre public ne sont pas assurables. C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans sa décision du 16 septembre 2010, dans laquelle elle avait estimé qu'une **exposition de cadavres humains plastifiés** portait **atteinte à la dignité et à la décence** dues aux personnes décédées, principe d'ordre public. Les contrats d'assurances souscrits par l'organisateur de l'exposition étaient donc nuls.
- Or, l'article 1147 du Code civil impose une obligation d'information et un devoir de conseil à l'égard des assureurs professionnels. Il en résulte que **les assureurs étaient tenus d'attirer l'attention de leur assuré** sur le risque d'annulation de l'exposition litigieuse due à la possible cause illicite.
- La Cour de cassation rappelle fermement que la qualité de professionnel de l'assuré ou la présence d'un courtier n'atténuent en rien l'obligation d'information pesant sur les assureurs qui demeure entièrement opposable à ces derniers.

L'enjeu

Un assureur doit informer son assuré sur le risque d'annulation pour cause illicite d'une exposition fautive de quoi sa responsabilité contractuelle peut être engagée. L'éventuelle alerte du courtier n'était pas suffisante pour se décharger de sa responsabilité.

(1) Cass. 1re civ. 16-09-2010, n° 09-67456.

(2) CA Paris 5-2-2013, n° 12/10020, pôle 2, ch. 5, Sarl Encore Events c/ Cie Areas Dommages et a.

(3) Cass. 1re civ., 29-10-2014, [n° 13-19729](#).

Les conseils

L'assureur doit vérifier avoir correctement délivré son obligation d'information directement à l'assuré, même si ce dernier est un professionnel ou s'il est assisté d'un courtier.

[MARIE-ADELAÏDE DE
MONTLIVAUT-JACQUOT](#)
[LAURE LALOT](#)

MARQUES : LA DIFFICILE PROTECTION DES EXPRESSIONS DESCRIPTIVES

Le caractère distinctif d'une marque

- Aux termes de l'article L.712-2, a) et b) du Code de la propriété intellectuelle(1), un signe ne peut pas être valablement enregistré en tant que marque s'il est dans le langage courant ou professionnel « *exclusivement la désignation nécessaire, générique, ou usuelle du produit ou du service* » ou encore s'il peut « *servir à désigner une **caractéristique du produit ou service**, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service* ».
- Au visa de cet article, la Cour d'appel de Paris a prononcé le 14 octobre 2014, la nullité partielle de la **marque française SeLoger** n° 3 436 367 pour l'ensemble des services des classes 36, 37, 39 et 42 relatifs ou susceptible d'être relatifs au domaine de l'immobilier (2). Cette décision est à mettre en perspective avec celle rendue par le Tribunal de grande instance de Paris le 28 novembre 2013 prononçant la nullité de la marque verbale « *vente-privée.com* » et souligne la **tendance actuelle** des juges du fond à mettre un frein au dernier artifice usuel qui permettait à des **signes verbaux** dépourvus de distinctivité de prétendre, en combinaison avec un élément figuratif, à une protection valable à titre de marque.

Une sévérité accrue pour les marques semi-figuratives

- La Cour d'appel de Paris a considéré que la **combinaison** avec les couleurs simples blanche et rouge n'est pas de nature à permettre à la marque dans son ensemble de distinguer les produits ou services visés diffusés sur le marché et qu'elle « *est donc, dans ce domaine spécifique, compte tenu de son **caractère usuel** et **descriptif** pour cette catégorie de produits et services, dépourvue de caractère distinctif au regard des exigences de l'article L.711-2, a) et b)* ».
- Cette appréciation d'une marque semi figurative est à notre connaissance **une première** dans la mesure où jusqu'alors l'élément figuratif a souvent « *sauvé* » d'une annulation certaine un **signe verbal** dépourvu de tout caractère distinctif.
- Pour autant, le titulaire de la marque en cause pourrait encore tenter de démontrer l'**acquisition** d'un caractère distinctif **par l'usage**. En effet selon l'alinéa c) de l'article L712-2 du CPI « *le caractère distinctif peut (.) être acquis par l'usage* ». Pour se prévaloir de ces dispositions, encore faudra-t-il que cet usage ne soit pas contestable et qu'il soit **étayé par des preuves** pertinentes permettant de démontrer que dans l'esprit du public, le signe a acquis une nouvelle signification et est de ce fait devenu apte à identifier le produit ou service visé par la marque.
- Les juges ont refusé de reconnaître un tel usage pour la marque semi-figurative **SeLoger** au motif notamment que « *les sociétés intimées ne versent aux débats aucun élément significatif (étude, sondage d'opinion...), (.) qu'elles ne donnent aucune précision sur l'importance et la notoriété, en durée et en intensité, de la diffusion du magazine SE LOGER* ».
- L'attention est donc attirée sur le fait qu'au moment de la demande d'enregistrement le déposant devra être particulièrement vigilant dans le choix des éléments tant verbaux que figuratifs qui composeront sa marque sauf à disposer déjà de preuves tangibles que la marque a acquis par l'usage un caractère distinctif en relation avec les produits et services revendiqués, cette preuve restant difficile au regard des dernières décisions précitées.

L'enjeu

Le caractère distinctif d'un signe semi-figuratif.

(1) CPI. art. L.712-2
(2) CA Paris 14-10-2014, Pôle 5, ch.1 [n°13/10534](#) ; TGI Paris 28-11- 2013, 3^e ch., 1^{re} sect.

Les perspectives

Ne plus considérer qu'un élément figuratif combiné à un élément verbal peut permettre à la marque semi-figurative d'être distinctive

Développer l'usage intense d'un signe initialement dépourvu de distinctivité et conserver les preuves de sa notoriété.

Surveiller les décisions à venir sur la preuve de l'acquisition du caractère distinctif par l'usage

[ANNE-SOPHIE](#)

[CANTREAU](#)

[CLAUDINE SALOMON](#)

LA CADUCITE DE LA LOCATION FINANCIERE DANS LES CONTRATS INTERDEPENDANTS

La notion d'anéantissement du contrat principal

- Un pharmacien a commandé en octobre 2005, une animation publicitaire comprenant la fourniture du matériel nécessaire à la mise en œuvre de cette animation et d'un CD-Rom contenant les messages mensuels permettant sa diffusion.
- Cette opération a nécessité la souscription d'un **contrat de location financière** auprès d'une société de financement pour une durée de 5 ans.
- Au motif qu'il ne recevait plus les CD-Rom mensuels du fait de la procédure de **liquidation judiciaire** dont a fait l'objet le fournisseur, il **cesse d'acquitter** les loyers prévus dans le contrat de location financière. C'est pourquoi, la société de financement l'assigne en paiement des mensualités restant dues.
- En réponse à cette assignation, le pharmacien lui oppose la **caducité du contrat** de location financière en raison de l'inexécution, par le fournisseur, de ses obligations contractuelles.
- Saisie de ce litige, la Cour d'appel de Paris condamne le pharmacien à verser à la société de financement les mensualités restant dues au titre du contrat de location financière et ordonné la restitution du matériel pris à bail (1).
- Estimant, notamment, que dans le cadre de **contrats interdépendants**, l'impossibilité d'exécution de l'un des contrats entraîne de facto, à défaut de résolution judiciaire, à tout le moins la caducité de l'autre, le pharmacien a formé un pourvoi au visa de [l'article 1108 du Code civil](#).
- La **Cour de cassation rejette** le pourvoi au motif que lorsque les contrats incluant une location financière sont interdépendants, **l'anéantissement du contrat principal** est un **préalable nécessaire** à la caducité du contrat de location (2).

L'anéantissement du contrat principal est un préalable à la caducité

- Dans cet arrêt, la Cour de cassation impose une **hiérarchie entre les contrats** faisant partie d'une seule et même opération économique.
- Le **contrat de prestations** serait le contrat principal sans lequel le contrat de location financière, considéré comme accessoire, ne pourrait subsister.
- Autrement dit, l'anéantissement du **contrat principal** de prestations justifie, à lui seul, la caducité du contrat de location financière, celui-ci se retrouvant alors dépourvu de cause. Ce principe n'est pas nouveau et a été affirmé et rappelé de nombreuses fois par la cour de cassation.
- Ce qui est **nouveau**, c'est la subtilité apportée par la Cour de cassation concernant la notion d'anéantissement du contrat principal, conséquence de la résolution/résiliation de celui-ci.
- En l'espèce, le contrat de prestations n'avait pas été résilié mais simplement **inexécuté**. Faute d'anéantissement de ce dernier, il ne pouvait entraîner la caducité du contrat de location financière.
- La caducité du contrat accessoire ne peut donc rétroagir au fait générateur de l'anéantissement du contrat principal dans la mesure où **l'anéantissement** de celui-ci doit être un **préalable à la caducité**.
- Des lors, l'inexécution de ses obligations par le débiteur du contrat principal de prestations ne justifie pas l'arrêt du paiement de loyers issu du contrat de location financière.

L'enjeu

La chambre commerciale de la Cour de cassation apporte une précision importante concernant la notion de caducité dans les contrats interdépendants.

L'inexécution ou l'impossibilité d'exécution du contrat principal n'entraîne pas la caducité du contrat accessoire de location financière.

(1) CA Paris 21-06-2013.
(2) Cass.com., 4-11-2014
[n°13-24270](#)

Les conseils

En cas d'inexécution, par le débiteur, de ses obligations contractuelles au titre du contrat principal, il est recommandé au créancier de résilier le contrat principal et ce, pour que le contrat accessoire de location financière puisse être considéré comme caduc.

[BENOIT DE ROQUEFEUIL](#)
[ALEXANDRA MASSAUX](#)

INTERNET ET DISTRIBUTION SELECTIVE

Interdire de commercialiser des produits de sa marque sur Internet hors réseau

- La Cour d'appel de Paris est venue, le **13 mars 2014**, confirmer la **condamnation de l'interdiction**, imposée par un fabricant aux membres de son réseau de distribution sélective, de commercialiser les produits de sa marque sur Internet (1). La jurisprudence Pierre Fabre se trouve ainsi confirmée (2).
- Toutefois, la **sanction** appliquée a été ici **réduite** de façon très conséquente. La Cour d'appel a, en effet, rappelé qu'il n'était pas juridiquement certain que l'interdiction imposée par un fabricant à son réseau de distribution sélective constituait une **restriction par objet interdite**, avant la décision Pierre Fabre. L'amende initiale de 900 000 euros, qui avait été prononcée par l'Autorité de la concurrence (3), est passée à la somme de 10 000 euros.
- L'interdiction de facto, par un promoteur de réseau, de la commercialisation sur Internet par ses distributeurs est susceptible de constituer une restriction de concurrence contraire à la réglementation européenne.
- Le cas ne fait plus discussion à ce jour. Toutefois des aménagements restent envisageables.

Les aménagements envisageables

- **L'exemption individuelle** - La rédaction de l'arrêt permet de s'interroger sur le droit d'accorder une exemption individuelle en fonction notamment des spécificités du produit en cause. Sans faire droit à la demande d'exemption individuelle du fabricant, la Cour a ici recherché si les conditions d'exemption individuelle sont ou non remplies.
- **Les clauses du contrat de distribution** - Cet arrêt est l'occasion de revoir les clauses des contrats de distribution sur cette question de la distribution en ligne. Rappelons, en effet, que des aménagements de cette liberté de commercialiser en ligne, par un distributeur intégré à un réseau, sont possibles.
 - Néanmoins, les critères objectifs mis en œuvre par le promoteur de réseau doivent d'une part, être mesurés afin de ne pas être plus restrictifs que ceux prévus pour la vente en magasin physique et d'autre part, ne pas aboutir, au final, à une prohibition, de fait, du e-commerce pour les distributeurs.
 - Cet encadrement devra reposer sur des critères objectifs et proportionnés.
 - Au contrat, pourra être utilement annexée une charte numérique permettant de fixer des « guidelines » du commerce électronique.
- **Un standard minimum de site** - Dans un souci d'image et de positionnement de la marque, la tête de réseau peut prévoir la conformité à un standard minimum pour le site choisi, en termes d'architecture et de fonctionnalité du site ainsi que de respect de la charte graphique de la marque.
 - Les règles de présentation de produits sur le site peuvent ainsi être prévues dans le contrat de distribution dans un souci d'homogénéisation d'exposition de l'offre produit et de conformité avec l'image de la marque.
 - Le promoteur du réseau peut enfin intégrer au contrat de distribution des limites en ce qui concerne le choix du nom de domaine du site Internet du distributeur eu égard au droit du promoteur de réseau sur son nom et sa marque.

L'enjeu

L'interdiction de facto par un promoteur de réseau de la commercialisation sur internet par ses distributeurs est susceptible de constituer une restriction de concurrence contraire à la réglementation européenne.

(1) CA Paris, 13-3-2014, Ch. 5-7, [n°2013/00714](#).

(2) CA Paris, 31-1-2013, Ch. 5-7, n°2008/23812.

(3) Aut. Conc., [n°12-D-23](#), 12-12-2012.

Les conseils

- Veiller à ne pas interdire aux distributeurs d'un réseau de distribution sélective le droit de commercialiser en ligne.

- Recourir au contrat de distribution sélective pour prévoir des aménagements.

- Proposer une charte numérique fixant les « guidelines » du commerce électronique.

NAÏMA ALAHYANE
ROGEON

LE DETOURNEMENT DE FICHIERS INFORMATIQUES ET LE DELIT D'ABUS DE CONFIANCE

La notion de délit d'abus de confiance

- Le chargé de clientèle d'un cabinet de courtage a fait part à son employeur de son intention de démissionner, afin d'occuper le même poste dans un **cabinet concurrent**. Alors que celui-ci effectuait son préavis, l'employeur a effectué un **contrôle interne** qui a permis d'établir qu'il avait utilisé sa messagerie électronique professionnelle, pour adresser sur sa messagerie électronique privée un très grand nombre de **fichiers informatiques confidentiels**, auxquels il avait accès dans l'exercice de ses fonctions.
- La Cour d'appel de Bordeaux, dans son arrêt du 5 février 2013, a jugé que le **délit d'abus de confiance** (1), au préjudice de l'employeur, était bien constitué et que le salarié « *en dépit de son ancienneté et les liens de confiance l'unissant à son employeur, s'était délibérément abstenu de solliciter des responsables de la société l'autorisation d'extraire ces données et de les conserver à des fins privées, sans doute conscient du refus qui lui serait opposé en raison de la date programmée de son départ et du risque de leur exploitation au bénéfice d'un concurrent ; que ces pratiques de **captation clandestine** déployées en violation de l'engagement écrit qu'il avait souscrit suffisaient à caractériser l'abus de confiance* ».
- La Cour a précisé que le salarié « *ne pouvait ignorer la précarité de la possession des informations confidentielles diffusées par le biais d'un réseau interne à l'entreprise puisqu'il avait ratifié le 22 mai 2003 une « **charte** pour l'utilisation des ressources informatiques et des services Internet* » lui rappelant l'**interdiction d'extraire** ces données ou de les reproduire sur d'autres supports informatiques sans l'accord préalable d'un responsable de service et de les détourner enfin de leur utilisation normale à des fins personnelles ; que l'abus de confiance n'étant plus réprimé en considération de la violation d'une convention particulière, il était indifférent de s'interroger sur la régularité juridique de cette charte interne d'utilisation».

La duplication de fichiers informatiques est un abus de confiance

- Le **salarié a formé un pouvoir** de cassation aux motifs notamment que :
 - l'abus de confiance suppose que le propriétaire légitime de la chose confiée ne puisse plus exercer ses droits sur elle, et que la duplication de fichiers informatiques ne saurait constituer le délit dans la mesure où le propriétaire de tels fichiers peut continuer à les exploiter même après leur copie ;
 - la cour d'appel aurait dû rechercher si les biens détournés étaient bien la propriété de l'employeur et non celle du salarié qui avait alimenté la base de données par son travail au sein du cabinet de courtage ;
 - la cour d'appel aurait dû se prononcer sur la validité juridique de la charte informatique, notamment en ce qu'elle prévoyait la qualité de détenteur précaire du salarié ;
 - la cour d'appel aurait dû vérifier si les données avaient été diffusées à des tiers.
- La Chambre criminelle de la **Cour de cassation**, dans son arrêt du 22 octobre 2014 a **rejeté le pourvoi** du salarié aux motifs que « *le prévenu a, en connaissance de cause, détourné en les dupliquant, pour son usage personnel, au préjudice de son employeur, des fichiers informatiques contenant des informations confidentielles et mis à sa disposition pour un usage professionnel, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le **délit d'abus de confiance**, a justifié sa décision* » (2).

L'enjeu

Dans l'hypothèse du départ d'un salarié, notamment quand celui-ci est embauché par une entreprise concurrente, il est indispensable pour l'entreprise de protéger les données confidentielles qu'elle détient et auxquelles le salarié a accès dans le cadre de ses fonctions.

(1) [L'article 314-1 du Code pénal](#).

(2) Cass. crim. 22-10-2014, [pourvoi n°13-82630](#).

Les conseils

Implémenter une charte informatique spécifiant le caractère confidentiel des informations de l'entreprise et l'interdiction faite aux salariés de copier les fichiers pour un autre usage que strictement professionnel.

Mettre en œuvre des moyens de surveillance et de traçage proportionnés et conformes aux dispositions légales et réglementaires.

[VIRGINIE BENSOUSSAN-](#)

[BRULE](#)

[CHLOE LEGRIS](#)

Marchés publics et Dématérialisation

IRREGULARITE DU DEPOT DEMATERIALISE D'UNE OFFRE EN CAS D'ABSENCE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'utilisation d'une plate-forme électronique pour le dépôt des offres

- Un arrêt du Conseil d'Etat du 7 novembre dernier est venu préciser les **obligations** d'un candidat et du pouvoir adjudicateur en cas de **dépôt dématérialisé** d'une offre dématérialisée (1).
- En l'espèce, le service des achats de l'Etat lance une procédure d'**appel d'offres restreint** en vue de la conclusion d'un **accord-cadre** portant sur la " réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage de **projets informatiques**, tierce recette applicative et assistance sur les logiciels ". Le dépôt des candidatures et des offres est dématérialisé et il ne peut être réalisé que via la **plateforme interministérielle** de dématérialisation des achats de l'Etat dite « PLACE ».
- Une société dépose une **offre** sur PLACE. Mais celle-ci est **rejetée** par le pouvoir adjudicateur pour **irrégularités** au motif que l'acte d'engagement dématérialisé qu'elle avait déposé sur la plateforme n'est pas assorti d'une signature électronique.
- La société candidate démontre qu'elle a bien reçu un **accusé de réception** de son offre dématérialisée. En revanche, cet accusé ne mentionne **aucun " jeton " de signature** associé à l'acte d'engagement.
- Le candidat éconduit saisit en référé le Tribunal administratif de Paris d'une demande d'annulation de la procédure de passation du marché litigieux.
- Par une ordonnance du 24 juillet 2014, le juge des référés du Tribunal administratif de Paris, enjoint au service des achats de l'Etat de reprendre la procédure d'attribution en y incluant l'offre de la société, au motif que le pouvoir adjudicateur ne peut considérer que l'offre de cette société était irrecevable pour le seul motif tiré de **l'absence de signature électronique** de l'acte d'engagement (2).
- C'est dans ces conditions que le ministre des finances et des comptes publics saisit le **Conseil d'Etat** en réformation de cette ordonnance.

Aucune signature électronique n'avait été enregistrée...

- Pour le Conseil d'Etat, les dispositions du Code des marchés publics prévoient qu'une **offre** dont l'acte d'engagement n'est pas, avant la date limite de remise des offres, signé par une personne dûment mandatée ou habilitée à engager l'entreprise candidate est **irrégulière**. Il considère que dès lors que l'accusé de réception transmis à la société ne mentionne **aucun " jeton " de signature associé** à l'acte d'engagement, ceci suffit à prévenir le candidat que son acte d'engagement n'est pas accompagné de sa signature électronique.
- En conséquence, la société a donc bien eu connaissance que l'engagement enregistré sur la plate-forme n'était pas accompagné de sa signature électronique et aurait pu, dès lors, décider de compléter son offre avant la date limite de remise des offres.
- Le candidat tente d'argumenter en soutenant qu'il y aurait eu un **dysfonctionnement** de la plateforme et qu'il n'a pas été informé de l'absence de signature électronique par un dispositif d'alerte spécifique.
- Le **Conseil d'Etat rejette** l'argument du candidat puisqu'en tout état de cause, ni les dispositions du code des marchés publics (3), ni les documents de la consultation ne prévoyaient la mise en place d'un tel dispositif. En conséquence, le Conseil d'Etat **annule la décision** du juge des référés du Tribunal administratif de Paris.

L'enjeu

L'utilisation d'une plate-forme électronique pour le dépôt des offres et l'absence de signature électronique de l'acte d'engagement d'un candidat.

(1) CE. 7e/2e SSR. 7-11-2014, [n°383587](#).

(2) TA Paris, Ord. réf. n°1411103/3-5, 24-07-2014.

(3) [Art. 56](#) du Code des marchés publics.

Les conseils

A la lumière de cet arrêt, il est important, en pratique, de mettre en place des procédures internes permettant de gérer les appels d'offres dématérialisés et de définir précisément les exigences vis-à-vis du candidat de telle sorte que soit évité ce type de contentieux.

[POLYANNA BIGLE](#)

[FRANÇOIS JOUANNEAU](#)

Prochains petits-déjeuners

Design et technologies : quelles interactions et protections ? : 14 janvier 2015

- [Anne-Sophie Cantreau](#), [Naïma Alahyane Rogeon](#) et [Nicolas Theil](#), Designer – Créateur de mode animeront un petit-déjeuner débat consacré aux interactions entre le Design, la Mode et les technologies avancées.
- Les secteurs du design et de la mode sont souvent pionniers en matière de technologies avancées dont ils s'emparent pour se les approprier et mettre à profit toutes leurs potentialités. En témoignent les textiles connectés, « smart-textiles », textiles actifs et réactifs communément appelés les tissus intelligents. Les interactions entre le design, la mode et les technologies avancées sont multiformes et suscitent des problématiques juridiques amplifiées par la forte concentration de capital immatériel de ces secteurs :
 - Quels sont les impacts en termes de protection, de défense et d'encadrement contractuel des œuvres ?
 - Quelles sont les protections à mettre en œuvre pour développer une innovation ?
 - Comment lutter efficacement contre la contrefaçon ?
 - Quelles sont les actions pénales à entreprendre en cas de copie ou imitation ?
 - Comment rédiger des contrats efficaces ?
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion de faire un panorama des technologies numériques émergentes dans le domaine du Design et de la Mode et d'identifier les enjeux et perspectives juridiques en la matière.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

Innovation et compétitivité : bilan et perspectives de la BPI : 28 janvier 2015

- [Pierre-Yves Fagot](#) animera un petit-déjeuner débat consacré au Bilan 2013 et à la stratégie de la [BPI](#) à l'horizon 2017 à la suite de son rapport d'activité. Ce rapport est l'occasion d'examiner les questions suivantes :
 - Quelle est l'étendue des aides à l'innovation aux entreprises ?
 - Comment préfinancer le crédit d'Impôt Compétitivité Emploi ou le Crédit d'impôt recherche ?
 - Quelle est l'étendue des prêts et sous quelles conditions sont-ils accordés ?
 - Quels sont les financements d'immatériels ou de besoins en fonds de roulement ?
 - Bpifrance peut-elle participer au capital d'une entreprise (prise de participation/obligations convertibles, etc.) ?
 - Quelles sont les mesures d'accompagnement dans les projets à l'export ?
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'identifier les premières règles juridiques mondiales.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

High Tech et Culture Chinoise : élaborer une stratégie marketing : 4 février 2015

- [Denis Niedringhaus](#) formateur interculturel animera un Petit-déjeuner débat pour mieux comprendre la culture chinoise et élaborer des stratégies de marketing efficaces.
- Avec plus de 618 millions d'internautes, des services et des innovations apparaissent constamment sur le marché chinois. Les entreprises qui souhaitent s'attaquer à ce marché lucratif mais complexe doivent être à la pointe des dernières tendances technologiques mais aussi connaître les fondements de la culture chinoise.
 - Quelles leçons tirer du succès que connaît la société Starbucks depuis 5 ans en Chine ?
 - Quels sont les principaux obstacles et défis au plan légal ? (relations, violations de copyright, censure et VPN, etc.).
 - Quels sont les équivalents chinois de Twitter, Youtube, Facebook et Ebay ?
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion de mieux comprendre la culture chinoise, un préalable indispensable à l'élaboration de stratégies de marketing efficaces.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

La réglementation de la vente à distance en Grèce

- La directive sur les droits des consommateurs (2011/83 / UE) mis en œuvre en Grèce en vertu de la **décision ministérielle conjointe** Z1-891 / 30 août 2013, entrée en vigueur le **13 juin 2014**, modifiant les sections sur la vente à distance et les contrats hors établissement de la consommation loi de protection 2251/1994.
- Les **nouvelles dispositions** introduites comprennent une interdiction de frais cachés (« cost traps ») et les suppléments, l'interdiction de cases pré-cochées sur les sites Web, les règles sur le droit de rétractation pour les achats numériques (pas de droit si l'exécution a commencé avec le consentement exprès du consommateur et son accord quant au droit de rétractation), les exigences d'information pour le contenu numérique (compatibilité avec le matériel et les logiciels et l'application des mesures techniques de protection), un modèle de formulaire de rétractation.
- Le délai de rétractation reste de 14 jours civils, comme dans la législation précédente.

Les règles d'entreprise contraignantes ou comment responsabiliser les entreprises dans la protection des données

- Lexing Belgique revient sur la pratique des règles d'entreprise contraignantes (REC) désormais bien ancrée dans le paysage européen.
- Il n'existe actuellement pas de définition légale des REC mais l'article 4, 17° du projet de règlement européen sur la protection des données les définit comme étant des « *règles internes relatives à la protection des données à caractère personnel qu'applique un responsable du traitement ou un sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre de l'Union, aux transferts ou à un ensemble de transferts de données à caractère personnel à un responsable du traitement ou à un sous-traitant dans un ou plusieurs pays tiers au sein d'un groupe d'entreprises* ».
- L'intégration de REC nécessite une **importante adaptation** de l'organisation interne de l'entreprise, au besoin avec l'assistance d'un conseil, et un investissement budgétaire.
- Toutefois, au vu des règles en matière de transfert de données, **Lexing Belgique conseille** cette option pour le transfert de données intra-groupe vers des entreprises établies dans des pays tiers à l'Union.
- En effet, la **signature de contrats** pour chaque transfert de données constitue rapidement une charge ingérable pour des transferts fréquents vers différents destinataires internationaux.
- En outre, il est moins coûteux pour une entreprise d'uniformiser une nouvelles politique globale que d'introduire différents règlements internes au niveau de ses filiales. Enfin, la reconnaissance officielle de REC peut constituer un avantage concurrentiel significatif pour le groupe d'entreprises.
- La **publication des REC sur le site internet de l'entreprise**, en plus de répondre à l'exigence de transparence, indique en effet aux consommateurs une bonne « privacy governance ».



Lexing Grèce

[Ballas, Pelecanos & Associates L.P.C.](#)



[Actualité du 12-11-2014.](#)

Lexing Belgique
[Philippe & Partners](#)

La surveillance sur internet est effective depuis le 1er janvier 2015

▪ Le Gouvernement vient de publier le décret d'application de l'article 20 de la loi de programmation militaire ce 24 décembre.(1). Ce texte prévoit un accès très vaste des services de l'Etat aux télécommunications les plus utilisées par tout un chacun, à savoir le téléphone, les SMS, mais aussi internet.

(1) [Décr. 2014-1576 du 24-12-2014](#)

Données numériques : un pas significatif vers un droit de propriété

▪ L'article 16 de la loi n°,2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient (2).

(2) [Loi 2014-1353 du 13-11-2014](#)

Depuis le 12 novembre 2014, le silence de l'administration vaut acceptation

▪ Depuis le 12 novembre 2014, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation (3). Une liste des procédures pour lesquelles le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord a été établie et est régulièrement mise à jour (4).

(3) [Circulaire du 12-11-2014](#)

(4) [Tableau des procédures](#) (Dernière mise à jour : 6-11-2014).

Le framing jugé licite par la Cour de justice européenne

▪ La Cour de justice de l'Union européenne considère que les liens hypertextes de type framing ne peuvent être considérés comme une communication au public, au sens de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 2001/29, pour laquelle l'autorisation préalable du titulaire des droits sur l'œuvre protégée est indispensable (5).

(5) CJUE 21-10-2014, [affaire C-348/13](#). Cf. [Post du 25-12-2014](#) de Marie Soulez.

Encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

▪ Un décret du 27 novembre 2014 prévoit l'intégration sous certaines conditions des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages dans un cursus de formation et fixe notamment un volume pédagogique minimal de formation dans les établissements d'enseignement (5). Il précise le montant minimal de la gratification versée aux stagiaires dans le cadre d'un stage de plus de deux mois.

(5) [Décr. 2014-1420 du 27-11-2014](#)

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

Formations intra-entreprise : 1^e semestre 2015

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé	Dates
Gérer un projet d'archivage électronique : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique.	12-02 et 21-05-2015
Gérer les archives publiques électroniques : Comprendre les spécificités des archives publiques électroniques.	27-01 et 14-04-2015
Contrôle fiscal des comptabilités informatisées : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information.	30-01 et 16-04-2015
Cadre juridique et management des contrats	
Cadre juridique des achats : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	04-02 et 26-06-2015
Manager des contrats d'intégration et d'externalisation : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats.	10-02 et 13-05-2015
Contract management : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	28-01 et 01-04-2015
Sécurisation juridique des contrats informatiques : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques.	28-01 et 08-04-2015
Garantir la pérennité et le succès d'un projet informatique grâce au contract management Niveau 2 Expert : Gérer au sein d'un groupe de sociétés la signature et le bénéfice d'un contrat informatique.	30-01 et 31-03-2015
Les clés pour réussir son projet « Cloud computing » : Savoir définir une « cloud strategy »	04-02 et 19-05-2015
Conformité et risque pénal	
Risque et conformité au sein de l'entreprise : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise.	05-03 et 23-06-2015
Gérer une crise en entreprise : le risque pénal : Le risque et les principes. Comment s'annonce le risque et	20-03 et 19-06-2015
Informatique	
Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels.	16-01 et 10-04-2015
Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats.	06-02 et 20-05-2015
Internet et commerce électronique	
Commerce électronique : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand.	29-01 et 18-03-2015
Webmaster niveau 2 expert : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0.	11-03 et 10-07-2015

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ».	12-02 et 16-04-2015
Protection d'un projet innovant : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée.	17-03 et 16-06-2015
Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense.	24-03 et 02-07-2015
Droit des bases de données : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données.	22-01 et 12-03-2015
Droit d'auteur numérique : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.	03-02 et 29-05-2015
Lutte contre la contrefaçon : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication.	27-03 et 25-06-2015

Management des litiges

Médiation judiciaire et procédure participative de négociation : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative.	22-01 et 03-04-2015
---	---------------------

Presse et communication numérique

Atteinte à la réputation sur Internet : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée.	23-01 et 17-04-2015
---	---------------------

Informatique et libertés

Informatique et libertés (niveau 1) : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires.	24-07 et 13-11-2015
Cil (niveau 1) : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre.	14-01 et 02-04-2015
Informatique et libertés secteur bancaire : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire.	20-01 et 04-03-2015
Informatique et libertés collectivités territoriales : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés.	15-04 et 24-06-2015
Sécurité informatique et libertés : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité.	20-01 et 26-03-2015
Devenir Cil : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.).	06-03 et 03-06-2015
Cil (niveau 2 expert) : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design.	05-02 et 17-06-2015
Informatique et libertés gestion des ressources humaines : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines.	15-01 et 18-03-2015
Flux transfrontières de données : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi.	11-02 et 19-03-2015
Contrôles de la Cnil : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle).	13-02 et 10-04-2015
Informatique et libertés secteur santé : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité.	27-01 et 25-03-2015
Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité.	Selon demande

par Isabelle POTTIER



La Fédération EBEN et le pack juridique pour sécuriser l'entreprise numérique

André Vidal,
Président de la fédération EBEN (*)

Pouvez-vous nous présenter en quelques mots la Fédération EBEN et ce qu'elle représente ?

La Fédération EBEN - Entreprises du Bureau et du Numérique - est l'unique représentante syndicale des entreprises du bureau et du numérique. Elle rassemble cinq métiers : les intégrateurs en télécoms, les distributeurs de solutions d'impression, matériel informatique, fournitures et mobilier de bureau. En tout, se sont près de 10 000 TPE et PME pour lesquels EBEN négocie avec les partenaires sociaux et entretient un dialogue constant avec les pouvoirs publics.

Aujourd'hui, 2000 adhérents nous font confiance. Nous les accompagnons et les soutenons afin de les aider à se professionnaliser et à se préparer à demain. Pour cela, nous mettons à leur disposition de nombreux services telle que la formation, la veille métier et l'aide juridique.

Pourquoi un pack juridique EBEN ? Diriger une entreprise numérique serait-il un métier à risques ?

Nous disposons de cinq commissions métiers qui se réunissent plusieurs fois par an afin de réfléchir aux problématiques actuelles et à venir. Avec l'évolution de plus en plus rapide des technologies avancées et la convergence numérique, trois de nos métiers connaissent d'importants bouleversements et nos adhérents nous en ont fait part.

Les administrateurs de nos commissions Informatique, Télécoms et Solution d'impression ont donc souhaité s'associer pour mettre en place une solution visant à prémunir nos entreprises contre les risques juridiques liés à l'hébergement de données, le cloud, la vidéosurveillance, la maintenance des systèmes d'information, ou simplement aux conditions générales de ventes lorsqu'elles sont incomplètes. De nombreuses autres obligations comme celles liées au traitement des données à caractère personnel peuvent également coûter extrêmement cher en cas de non-respect.

De là, et avec le conseil le cabinet Alain Bensoussan, est née l'idée du « pack juridique » qui va beaucoup plus loin puisqu'il propose un véritable arsenal de documents qui, non seulement permettent à nos entreprises de se mettre en conformité avec le droit mais aussi d'être crédibles vis-à-vis de leurs clients.

Nos entrepreneurs deviennent des professionnels avertis et cela rassure car n'oublions pas que ce que recherche bien souvent un client c'est un interlocuteur qui peut le conseiller en toute confiance !

Quelles sont les pistes d'action à venir après le pack juridique ?

Avant tout, nous souhaitons, grâce au concours du cabinet Alain Bensoussan, faire vivre le pack juridique en le mettant à jour et en l'enrichissant de nouveaux documents. Nous étudions aussi l'idée de mettre en place une assurance responsabilité civile adaptée aux spécificités de nos métiers du numérique. Ce serait la suite logique du pack juridique.

Enfin, nos adhérents nous font souvent remonter leurs difficultés à actualiser les prix des contrats. Les formules utilisées sont nombreuses mais finalement peu en phase avec les réalités de leurs métiers. C'est la raison pour laquelle nous allons créer un indice EBEN qui nous l'espérons, deviendra la référence pour le calcul des prix de nos distributeurs.

(*) Fédération des Entreprises du Bureau et du Numérique, 69, rue Ampère - 75017 Paris - Tél. : 01 42 96 38 99 - Fax : 01 42 60 26 73 - www.federation-eben.fr ; Contact : Maxime Marion, juriste - E-mail : m.marion@federation-eben.com